

## Temps de travail d'une assistante maternelle employée par un particulier

La durée de travail d'une assistante maternelle est encadrée par des règles spécifiques. Le contrat de travail précise les informations relatives au temps de travail. Doit-on respecter des durées maximales de travail ? Est-il possible de faire des heures supplémentaires ? Quelle est la durée du repos quotidien et hebdomadaire ? L'assistante maternelle peut-elle travailler un jour férié ? Nous faisons un point sur la réglementation.

### Attention

La durée légale de travail de 35 heures par semaine **ne s'applique pas**.

**Combien d'heures une assistante maternelle peut-elle travailler par jour ?**

La durée habituelle de la journée d'accueil est de **9 heures**.

L'assistante maternelle doit avoir un repos quotidien d'au moins 11 heures de suite, **tous contrats de travail confondus**.

**Combien d'heures une assistante maternelle peut-elle travailler par semaine ?**

La durée de travail de l'assistante maternelle est fixée à **45 heures par semaine**. Elle est fixée par la **convention collective nationale** des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

L'employeur ne peut pas exiger de l'assistante maternelle de travailler plus de 48 heures par semaine.

Cependant, cette durée de travail peut être dépassée si l'assistante maternelle donne son **accord écrit**.

Cette durée de 48 heures est calculée en moyenne sur une période de 4 mois.

### À noter

Avec l'accord de l'assistante maternelle, la durée de travail peut être calculée sur une période de 12 mois, dans la limite de 2 250 heures par an.

**Comment se décompte le temps de travail de l'assistante maternelle ?**

Le temps de travail de l'assistante maternelle est décompté selon les règles suivantes :

Début du travail à l'heure prévue dans le contrat, par le planning ou à l'heure d'arrivée de l'enfant si celui-ci est déposé plus tôt que prévu

Fin du travail à l'heure prévue dans le contrat, par le planning ou à l'heure de départ de l'enfant si celui-ci est récupéré plus tard que prévu

**Quelle est la durée du repos quotidien de l'assistante maternelle ?**

L'assistante maternelle doit avoir un repos quotidien **d'au moins 11 heures de suite**, tous contrats de travail confondus.

**Quelle est la durée du repos hebdomadaire de l'assistante maternelle ?**

L'assistante maternelle bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. À ce repos hebdomadaire s'ajoute un repos quotidien d'une durée de 11 heures.

Le temps de repos total a donc une **durée minimale de 35 heures**.

Le jour de repos hebdomadaire est précisé au contrat. Il est donné de préférence le **dimanche**. Toutefois, un autre jour peut être choisi par accord entre l'employeur et l'assistante maternelle.

Lorsque l'assistante maternelle a plusieurs employeurs, **le jour de repos est le même pour tous les employeurs**

L'assistante maternelle ne peut pas être employée **plus de 6 jours de suite** lors d'une même semaine.

### À noter

Si l'enfant est **exceptionnellement** confié **le jour de repos hebdomadaire**, les heures sont rémunérées au tarif normal augmenté de 25 % ou sont récupérées sous la forme d'un repos payé dont la durée est augmentée dans les mêmes proportions.

La contrepartie doit être fixée entre l'employeur et l'assistante maternelle avant l'accueil.

**Une assistante maternelle peut-elle effectuer des heures supplémentaires ?**

En cas de **situations exceptionnelles ou imprévisibles**, des heures peuvent être effectuées, **d'un commun accord**, au-delà de celles prévues par le contrat de travail.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue au contrat, et jusqu'à 45 heures par semaine, sont appelées des .

Les **heures complémentaires** peuvent donner lieu à une **majoration de salaire** si le contrat le prévoit.

### À noter

Si, pendant 16 semaines consécutives, le nombre d'heures complémentaires dépasse 1/3 de la durée prévue au contrat de travail, l'organisation du travail doit être rediscutée entre les parties.

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine sont appelées des heures majorées.

Le taux de majoration de ces heures est déterminé par accord entre l'assistante maternelle et l'employeur.

**Comment sont établis les plannings de travail de l'assistante maternelle ?**

Le contrat de travail doit préciser l'organisation du travail pour accueillir l'enfant.

Les périodes de travail correspondent au temps d'accueil de l'enfant (à savoir nombre de semaines de travail sur 12 mois, jours et heures de travail dans la semaine).

Elles sont définies dans le contrat de travail. Les parties peuvent prévoir la possibilité de les modifier en respectant un délai de prévenance fixé au contrat.

Lorsque les périodes **non travaillées** ne sont pas connues de l'employeur lors de la signature du contrat de travail, elles sont communiquées par écrit au salarié.

Un délai de prévenance de **2 mois** minimum doit être respecté.

Les périodes **non travaillées** ainsi fixées peuvent par la suite être modifiées, par accord des parties, en respectant un délai de prévenance prévu dans le contrat de travail.

Lorsque les périodes travaillées ne peuvent pas être déterminées à l'avance en raison de contraintes particulières de l'employeur, un planning de travail écrit est remis à l'assistante maternelle

L'employeur doit alors respecter un délai de prévenance prévu par le contrat de travail.

### **Une assistante maternelle peut-elle travailler les jours fériés ?**

La réglementation diffère selon que le jour férié est le 1<sup>er</sup> mai ou un autre jour férié.

Le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié chômé s'il tombe un **jour habituel** d'accueil de l'enfant.

L'employeur et l'assistante maternelle peuvent convenir que le jour est travaillé. Le travail de ce jour doit être **exceptionnel**.

Les jours fériés ordinaires travaillés sont prévus dans le contrat de travail écrit.

En l'absence d'écrit, le travail un jour férié ordinaire peut intervenir uniquement s'il y a un commun accord écrit entre les parties.

### **À qui s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et l'assistante maternelle ?**

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

#### **Où s'adresser ?**

Conseil de prud'hommes

#### **Assistante maternelle**

#### **Et aussi...**

- Assistante maternelle
- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Salaire de l'assistante maternelle employée par un particulier employeur

### **Pour en savoir plus**

- Site officiel du particulier employeur et du salarié

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Urssaf service Pajemploi

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

### **Où s'informer ?**

- Pour une information sur la relation salarié-employeur :

Relais petite enfance (ex Ram)

#### **Comment faire si...**

J'ai besoin de faire garder mes enfants

#### **Textes de référence**

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-1 et L423-2

Dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels employés par un particulier (article L423-2)

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-17 à L423-22

Temps de travail (articles L423-21 à L423-22)

- Code de l'action sociale et des familles : articles D423-5 à D423-13

Temps de travail (articles D423-10 à D423-13)

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

Durée du travail (articles 96 à 99), repos hebdomadaire (articles 46 et 100), jours fériés (article 47)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00